



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Nanterre, le - 7 MAI 2015

DECISION n° 92-005-2015

portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU) de Boulogne-Billancourt dans le cadre de sa mise en compatibilité avec une opération d'aménagement sur la pointe amont de l'Île Seguin faisant l'objet d'une déclaration de projet en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boulogne-Billancourt en date du 18 décembre 2014 décidant, en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement sur la pointe amont de l'Île Seguin ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 09 mars 2015 pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de Boulogne-Billancourt avec ladite opération, en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 10 avril 2015 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de Boulogne-Billancourt vise à autoriser sur la pointe amont de l'Île Seguin d'une superficie d'environ 2 hectares, la construction d'un équipement culturel qui doit notamment accueillir des espaces d'exposition et de création liés à l'art contemporain, ainsi que l'aménagement des espaces publics sur quatre « strates altimétriques » depuis la berge basse, en lien avec l'aménagement projeté sur l'ensemble de l'île ;

Considérant que la déclaration de projet vise à créer, sur la pointe amont, un sous-secteur de la zone urbaine UCc pour lequel la constructibilité maximale autorisée est de 60 000 m² sur une hauteur maximale de 55 mètres ;

Considérant que la pointe amont s'inscrit dans un secteur qui connaît de fortes mutations urbaines, avec le projet d'aménagement de l'Île Seguin (qui prévoit une constructibilité totale de 255 000 m² sur 11 hectares) et le projet d'aménagement de la rive gauche (quartier du « Trapèze », en partie livré) ;

Considérant que l'Île Seguin a accueilli les activités des usines Renault et a dû faire l'objet d'importants travaux de dépollution, dont les risques résiduels doivent être considérés avant chaque nouvelle opération ;

Considérant que l'Île Seguin se situe dans le lit majeur de la Seine, au sein du corridor écologique et fluvial et qu'elle participe à un paysage remarquable ;

Considérant que la recomposition topographique et l'autorisation des constructions de cette zone sont susceptibles d'avoir des incidences notables en ce qui concerne notamment l'écoulement des eaux, l'état écologique de la Seine et le paysage ;

Considérant que le site est actuellement peu fréquenté ;

Considérant que l'augmentation de la fréquentation du site, notamment liée à l'implantation de l'équipement culturel, est susceptible d'avoir des incidences notables sur la desserte du secteur et sur la santé des populations exposées aux pollutions résiduelles ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Boulogne-Billancourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en

compatibilité du PLU de Boulogne-Billancourt avec une opération d'aménagement sur la pointe de l'île Seguin faisant l'objet d'une déclaration de projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du PLU de Boulogne-Billancourt avec une opération d'aménagement sur la pointe de l'île Seguin faisant l'objet d'une déclaration de projet, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014, est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquels le projet peut être soumis par ailleurs, notamment celles de l'article R.123-2 dudit code.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité du PLU de Boulogne-Billancourt. Elle sera également publiée sur le site Internet de la DRIEE d'Île-de-France.

Le préfet,
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian POUGET

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
Préfecture des Hauts-de-Seine

167-177 avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92 055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).